



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DU CITOYEN

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

NOR : 1012 – 2012 - 006

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Commune de SEES

Société des Carrières de Vignats

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la L'Ordre National du Mérite,**

VUS

- la loi n°70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81, R.2352-82, R.2352-87 et R.2352-88 ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant la société CARRIERES DES NOES à exploiter une carrière au lieu dit « Fontaine-Riant » sur la commune de SEES ;
- l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006, relatif au transfert de l'autorisation accordée à la société CARRIERES DES NOES au bénéfice de la société des CARRIERES DE VIGNATS ;
- l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 autorisant la société des CARRIERES DE VIGNATS à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;
- le récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2011 au bénéfice de la société EPC France, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (U.M.F.E.) sur le site de la Carrière des Vignats au lieu-dit « Fontaineriant » 61500 Sées pour les besoins de l'exploitation de cette carrière exploitée par la société des Carrières de Vignats ;
- la demande déposée le 28 novembre 2011, par la société des CARRIERES DE VIGNATS à l'effet d'être autorisée à utiliser dès leur réception, 2 500 kg de produits explosifs, 60 détonateurs

- et 12 kg de cordeau détonnant sur le territoire de la commune de SEES ;
- le visa de Monsieur le Maire de Sées en date du 23 novembre 2011 ;
- l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie en date du 27 janvier 2012
- l'avis de l'Inspection des installations classées en date du 6 février 2012,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société des CARRIERES DE VIGNATS, dont le siège social est situé sur la commune de NECY, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de SEES, pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière sise au hameau « Les Choux », au lieu-dit « Fontaine-Riant » et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est Monsieur **Jean-Pierre LETOURNEUX**, directeur technique de la société des CARRIERES DE VIGNATS.

Le préposé à la garde et au tir des explosifs est :

- Monsieur **Ludovic LAVAISSIERE**, habilité le 13 août 2008 par le préfet de l'Orne.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-avant. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosifs que le bénéficiaire peut recevoir sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison	Annuellement
- 2 500 kg d'explosifs de classe 1.1D (explosifs livrés prêts à l'emploi ou fabriqués sur site)	- 30 000 kg d'explosifs (cette quantité correspond au cumul des explosifs fabriqués sur site par l'U.M.F.E. et des explosifs traditionnels livrés prêts à l'emploi)
- 60 détonateurs de classe 1.1B et 1.4S	- 900 détonateurs
- 12 kg de cordeau détonant de classe 1.1D	- 160 kg de cordeau détonant

Le nombre de livraisons n'excèdera pas 20 annuellement.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur, à savoir la société Explosifs Sèvres Atlantique ou la société EPC France, exploitant du dépôt de produits explosifs de Boulon (14). Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés **avant la fin de la période journalière d'activité** durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doit intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

La fabrication sur site de produits explosifs sera réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs dûment agréée et suivant les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2011 susvisé pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs doivent être réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (article 107 du Code minier et textes pris pour son application) et, en particulier, les dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives (décret 92-1164 du 22 octobre 1992), de l'arrêté ministériel du 22 mars 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant l'exploitation de la carrière de Fontaineriant.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur(s) ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;

- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une journée, pour chaque jour ouvré ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Au cas où le permissionnaire aurait l'intention de renoncer à la présente autorisation, il devrait en avvertir Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 12 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour la société des CARRIERES DE VIGNATS. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 13 – Exécution et ampliation

La Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Maire de Sées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Basse-Normandie, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et notifié aux personnes suivantes :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Basse-Normandie à Caen,
- M. l'Inspecteur Technique de l'Armement,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne à Alençon,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de l'Orne, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- M. le Maire de Sées.

Fait à Alençon, le 26 FEV. 2012

LE PREFET,

Joël BOUCHITÉ

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Béatrice BERTIN

